



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA VINGT-DEUXIÈME SESSION

(tenue du 15 au 19 octobre 2007)

Présidente: Mme Teresa Martins de Oliveira (Portugal)
Vice-Président: M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)

Ouverture de la session

La Présidente a remercié le Vice-Président d'avoir traité en son absence les points 5 à 8 de l'ordre du jour.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.22/1.

2 Élection de la Présidente et du Vice-Président

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu Mme Teresa Martins de Oliveira (Portugal) présidente et M. David J. F. Bruce (Îles Marshall) vice-président.
- 2.2 La Présidente, en son nom propre et au nom du Vice-Président, a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il leur avait de nouveau témoignée.

3 Participation

- 3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Mexique
Allemagne	Finlande	Monaco
Australie	France	Nigéria
Bahamas	Gabon	Norvège
Belgique	Ghana	Panama
Cameroun	Grèce	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Canada	Îles Marshall	Pays-Bas
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Inde	Pologne
Chypre	Irlande	Portugal
Colombie	Italie	Qatar
Danemark	Japon	République de Corée
Émirats arabes unis	Libéria	Royaume-Uni
Espagne	Malaisie	Suède
Estonie	Malte	Vanuatu
	Maroc	Venezuela

- 3.2 Les États ci-après n'ayant pas été, à un moment quelconque, membres du Fonds de 1971 ont assisté à la session en qualité d'observateurs:

Angola	Lettonie	Singapour
Arabie saoudite	Lituanie	Trinité-et-Tobago
Argentine	Pérou	Turquie
Bulgarie	Philippines	Uruguay
Israël	République dominicaine	

- 3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Tour d'horizon général

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités des FIPOL depuis la 20^{ème} session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2006, contenu dans le document 71FUND/AC.22/2. L'Administrateur a fait observer qu'il s'agissait là de son premier rapport sur les activités des FIPOL depuis son entrée en fonction le 1^{er} novembre 2006.

- 4.2 L'Administrateur a une fois encore exprimé sa gratitude et ses remerciements au Gouvernement canadien, par l'intermédiaire de la délégation canadienne, pour avoir accueilli à Montréal les réunions des FIPOL en juin 2007.
- 4.3 L'Administrateur a fait observer que le nombre de membres du Fonds de 1992 avait continué d'augmenter ces 12 derniers mois. Le Fonds de 1992 comptait actuellement 98 États Membres, et la Convention de 1992 portant création du Fonds serait en vigueur à l'égard de trois autres États d'ici le 30 mars 2008. Il a déclaré qu'une fois que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, plusieurs anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et que l'on espérait que les huit anciens États membres restants en feraient bientôt autant. L'Administrateur a également déclaré qu'un autre État avait ratifié le protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui porterait à 21 le nombre d'États contractants d'ici le 30 mars 2008. Il a également fait savoir que plusieurs autres États deviendraient probablement eux aussi membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans un proche avenir.
- 4.4 L'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que bien que la situation se soit considérablement améliorée ces dernières années, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'États Membres continuait d'être très préoccupante.
- 4.5 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a constaté avec satisfaction que bien que la fréquence des sinistres ait diminuée au fil des ans, les FIPOL continuaient de jouer un rôle important, comme l'illustre en particulier l'implication du Fonds de 1992 dans le sinistre du *Solar 1* aux Philippines. Il a souligné que les FIPOL continueraient à avoir pour principale priorité l'indemnisation rapide des victimes de la pollution par les hydrocarbures. Il a exprimé l'espoir que le quatrième groupe de travail intersessions élaborerait, dans le cadre de son mandat, des propositions concernant des mesures autres que techniques et des lignes directrices à l'intention des États et du secteur privé, en vue de promouvoir un transport maritime de qualité des hydrocarbures ce qui pourrait, à plus long terme, réduire encore le nombre de déversements et le nombre de victimes à indemniser.
- 4.6 Certaines délégations ont exprimé l'opinion que le moment était peut-être venu pour les FIPOL de commencer à revoir leurs activités vu la diminution du nombre de sinistres.
- 4.7 Le Conseil d'administration a exprimé sa gratitude à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971. Il a également remercié les juristes et les experts techniques qui avaient collaboré aux travaux du Fonds de 1971.

Questions financières

5 Rapport sur les placements

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur figurant dans le document 712FUND/AC.22/3, sur les placements effectués par le Fonds de 1971 pendant la période allant de juillet 2006 à juin 2007.
- 5.2 Le Conseil a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de douze mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1971 avait fait appel pour ses placements et des montants qu'il avait placés.
- 5.3 Le Conseil a déclaré qu'il continuerait de suivre de près les activités de placement du Fonds de 1971.

6 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document 71FUND/AC.22/4.
- 6.2 Le Conseil a noté que cet organe avait tenu, comme les années précédentes, des réunions avec les représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 6.3 Le Conseil a noté avec satisfaction que grâce à l'application stricte et prudente des critères en matière de placements à laquelle les FIPOL s'étaient livrés, aucune des institutions financières utilisées par les Fonds pour leurs placements n'avait été prise dans le désordre qu'ont connu récemment les marchés financiers.
- 6.4 Le Conseil a noté en outre que l'Organe consultatif commun avait demandé que le rapport d'exception, qui indique à quel moment le placement le plus important dans une quelconque des institutions financières a dépassé la limite approuvée et qui fait partie du 'rapport sur les placements' soumis tous les ans aux organes directeurs, lui soit également soumis par le Secrétariat lors de ses réunions trimestrielles.
- 6.5 Le Conseil a noté que l'Organe consultatif commun avait examiné un document sur les risques financiers des FIPOL et avait formulé les recommandations appropriées.
- 6.6 Le Conseil a exprimé sa reconnaissance aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail des plus utiles qu'ils avaient accompli.

7 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.22/5, qui contient les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2006 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 7.2 Le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes III et IV du document 71FUND/AC.22/5 et a noté que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserves sur les états financiers de 2006, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. Le Conseil a été également satisfait de ce que le rapport ait été très approfondi et détaillé.
- 7.3 Le représentant du Commissaire aux comptes s'est félicité de l'esprit constructif dans lequel le Secrétariat avait accepté et mis en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport de l'année précédente et a félicité les FIPOL pour le degré de responsabilité et d'efficacité qu'ils montraient dans la gestion et le contrôle de leurs finances.
- 7.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a recommandé que le Secrétariat soumette au Conseil d'ici à sa session ordinaire de 2008 une proposition visant à faire adopter par le Fonds, en principe à compter de l'exercice financier 2010, les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Il a en outre été recommandé que le Secrétariat établisse des budgets prenant en compte le temps consacré par le personnel à l'exécution des projets, de manière à ce que les équipes chargées des projets soient en mesure d'exécuter le travail dans les temps requis et sans dépasser le budget.
- 7.5 S'agissant des recommandations de l'année antérieure, le représentant du Commissaire aux comptes a recommandé au Secrétariat de continuer à déployer des efforts pour restituer les fonds restant dus à un contribuable, coentreprise de deux compagnies pétrolières qui avait cessé d'exister.

8 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 8.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.22/6, contenant le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 8.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration que l'Organe de contrôle de gestion avait été élu en octobre 2005 et s'était réuni trois fois depuis les sessions d'octobre 2006 des organes directeurs.
- 8.3 M. Coppolani a appelé l'attention du Conseil sur le fait que l'Organe de contrôle de gestion avait décidé cette année que ses membres assisteraient aux réunions des sessions ordinaires d'octobre selon un système de roulement, seul le Président et la 'personnalité extérieure' y assistant sur une base régulière. Néanmoins, il appartenait au Conseil d'exprimer une opinion quant à la nécessité que tous les membres assistent aux réunions, en prenant compte des incidences financières que cela aurait.
- 8.4 M. Coppolani a indiqué qu'à leur session d'octobre 2006 les organes directeurs des Fonds avaient confié à l'Organe de contrôle de gestion, en plus de ses activités ordinaires, le soin d'élaborer une proposition de procédure détaillée pour la désignation du Commissaire aux comptes à l'avenir. Il a expliqué que ce rapport faisait l'objet d'un document séparé et serait traité au titre d'un point de l'ordre du jour séparé (voir la section 10 ci-dessous). Il a fait observer que si les organes directeurs acceptaient la procédure présentée dans le document, le mandat de l'Organe de contrôle de gestion devrait être modifié de façon à inclure, le moment venu, l'organisation de la procédure d'appel d'offres ainsi qu'une recommandation adressée aux organes directeurs quant au choix du Commissaire aux comptes.
- 8.5 M. Coppolani a rappelé que du fait de son intérêt constant pour les questions liées au traitement des demandes d'indemnisation, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé qu'il serait utile de réaliser une étude pour établir le niveau de satisfaction des demandeurs. Il a rappelé en outre que le sinistre du N°7 *Kwang Min* survenu en République de Corée avait été choisi comme support du questionnaire pilote, et il a indiqué que les principaux résultats avaient été résumés dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion. Il a fait observer que selon l'Organe de contrôle de gestion, bien que le questionnaire n'ait révélé aucun problème inattendu, cela avait été un exercice utile et qu'il pourrait valoir la peine d'utiliser un questionnaire, conçu par un expert extérieur, portant sur des incidents futurs, à la discrétion du Secrétariat. Il a saisi l'occasion pour exprimer le soutien de l'Organe de contrôle de gestion aux plans du Secrétariat visant à améliorer la base de données utilisée pour traiter les demandes d'indemnisation, ce qui entraînerait une amélioration des informations en matière de gestion.
- 8.6 M. Coppolani a appelé l'attention sur l'examen des comptes effectué par l'Organe de contrôle de gestion et a remercié le Commissaire aux comptes d'avoir participé aux délibérations de cet organe, d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et d'avoir présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a exprimé la satisfaction de l'Organe de contrôle de gestion concernant les réponses du Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées. M. Coppolani a également évoqué les discussions très utiles qui avaient lieu sur une base annuelle avec l'Organe consultatif commun sur les placements.
- 8.7 M. Coppolani a également indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat.
- 8.8 Une délégation a estimé qu'il serait appréciable que tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion assistent aux sessions d'octobre s'ils le souhaitent, car il était utile pour eux d'échanger des opinions avec les membres du Conseil. En outre, cette délégation a estimé que le mandat actuel de l'Organe de contrôle de gestion était restrictif et qu'il serait bon de le réexaminer à la lumière de six années d'expérience. D'autres délégations ont exprimé l'opinion qu'il faudrait

faire preuve de prudence en réexaminant ce mandat et que l'Organe de contrôle de gestion lui-même serait l'organe le mieux adapté pour suggérer tous amendements le concernant.

- 8.9 Une délégation a exprimé sa préoccupation concernant le fait qu'il faudrait élire en octobre 2008 quatre nouveaux membres de l'Organe de contrôle de gestion et s'est demandé si l'on pouvait demander à celui-ci d'examiner différents moyens de surmonter ce problème. Néanmoins, les autres délégations qui ont pris la parole ne partageaient pas cette préoccupation.
- 8.10 En réponse, M. Coppolani a reconnu que c'était le moment pour l'Organe de contrôle de gestion de réexaminer son mandat, tout en rappelant aux délégations que celui-ci avait déjà accompli des tâches supplémentaires, comme demandé par les organes directeurs. Pour ce qui est de la participation de tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion aux sessions d'octobre, il a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était surtout soucie d'économie. Toutefois, si les organes directeurs le souhaitaient, tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion pourraient à l'avenir assister aux sessions d'octobre. Pour ce qui est de l'élection d'un nouvel Organe de contrôle de gestion en octobre 2008, il ne pensait pas que l'élection de quatre nouveaux membres créerait de problème à condition que la 'personnalité extérieure' dotée d'une expertise financière soit réélue.
- 8.11 Le Conseil a noté que l'Organe de contrôle de gestion réexaminerait son mandat et formulerait une proposition aux organes directeurs à une session future. Par ailleurs, il examinerait les implications de la participation de tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion aux sessions d'octobre futures, compte tenu des incidences financières.
- 8.12 Le Conseil a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle les organes directeurs devraient approuver les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2006.
- 8.13 Le Conseil a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2006.
- 8.14 Le Conseil a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour les importants travaux qu'il avait accomplis. Il a également pris note de l'expression par l'Organe de contrôle de gestion de sa reconnaissance envers le Secrétariat pour son aide et sa coopération.
- 8.15 L'Administrateur a exprimé les sincères remerciements du Secrétariat à l'Organe de contrôle de gestion pour son excellente coopération et pour sa très utile contribution aux travaux des Organisations.

9 Procédures pour la nomination du Commissaire aux comptes

- 9.1 Le président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.22/7, soumis par cet organe.
- 9.2 M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration qu'à leurs sessions d'octobre 2006, les organes directeurs avaient décidé de reconduire le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des trois Fonds, pour un nouveau mandat complet de quatre ans, à compter du 1er janvier 2007, qui lui permettrait de vérifier les états financiers correspondant aux exercices 2007 à 2010. Il a également rappelé au Conseil d'administrateur que ces organes devraient, lors de leurs sessions d'octobre 2010, soit élire un nouveau commissaire aux comptes soit réélire le Commissaire en place.
- 9.3 M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration que c'était pour cette raison que les organes directeurs avaient demandé à l'Organe de contrôle de gestion, lors de leurs sessions d'octobre 2006, de préparer une proposition concernant la procédure à appliquer à l'avenir pour le choix et la nomination du Commissaire aux comptes des FIPOL. Cette proposition devait porter notamment sur les conditions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les

soumissions, le calendrier, le mandat, les critères que l'Organe de contrôle de gestion considère comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection.

- 9.4 Il a informé le Conseil d'administration qu'étant donné que l'Organe de contrôle de gestion connaîtrait un changement significatif de composition en 2008, cet organe avait pris conscience du besoin de tirer des enseignements de l'expérience acquise pendant ses premières années d'existence. Il a expliqué que l'Organe de contrôle actuel avait donc décidé de préparer la documentation pertinente concernant la procédure proposée même si l'on n'en avait pas besoin jusqu'à ce que le mandat du Commissaire aux comptes des FIPOL en place expire lors de la vérification des états financiers de 2010 qui serait menée en 2011.
- 9.5 Il a tout particulièrement souligné que, si les organes directeurs approuvaient les dispositions proposées, il faudrait modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion pour charger ce dernier d'organiser le moment venu la procédure de soumissions d'offres. Il a également fait observer que l'Organe avait recommandé que le Conseil d'administration le charge d'établir une liste de présélection des candidats à convoquer pour un entretien à Londres en 2010 et qu'à son avis, il était essentiel, pour des raisons de transparence, que, outre les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire participent également aux entretiens.
- 9.6 L'Organe de contrôle de gestion a proposé de formuler, à l'issue de ces entretiens, une recommandation aux organes directeurs, qu'ils examineraient lors de leurs sessions d'octobre 2010, quant à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes ou au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes en place.
- 9.7 Au cours du débat, certaines délégations ont estimé que, pour éviter un éventuel conflit d'intérêt au cas où des postulants figurant sur la liste restreinte des candidats convoqués pour un entretien proviendraient du même État Membre que le président de l'Assemblée du Fonds de 1992, celui du Conseil d'administration du Fonds de 1971 ou celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les vice-présidents concernés devraient être invités à remplacer le président en cause. Plusieurs délégations ont également estimé que les trois langues de travail des FIPOL à savoir l'anglais, l'espagnol et le français devraient être traitées sur un pied d'égalité dans la procédure de sélection du Commissaire aux comptes. D'autres questions ont été soulevées, notamment la durée du mandat du Commissaire aux comptes et la possibilité pour un État Membre de proposer plusieurs candidats.
- 9.8 En réponse aux préoccupations manifestées par les délégations, le président de l'Organe de contrôle de gestion a indiqué que le Commissaire aux comptes devait, conformément à l'article 14.1 du Règlement financier, être le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre et qu'il ne pouvait donc y avoir qu'une seule candidature par État Membre. Il a également indiqué que l'Organe de contrôle de gestion estimait que les candidats dont la langue de travail était une des langues de travail des FIPOL devaient bénéficier d'un traitement égal mais il a souligné que la langue de travail de tous les jours au Secrétariat était l'anglais et que, quelle que soit la langue du Commissaire aux comptes, celui-ci devait être capable de travailler en anglais. S'agissant de la durée du mandat, il a indiqué que l'Organe avait estimé qu'il était souhaitable de maintenir la durée actuelle de quatre ans mais que le Règlement financier ne précisait pas de durée particulière. S'agissant du conflit d'intérêt potentiel signalé plus haut, il a indiqué que les membres de l'Organe de contrôle de gestion avaient estimé qu'il importait pour l'Organe de travailler dans la plus grande transparence d'où la participation prévue des trois présidents à la procédure de sélection.
- 9.9 Le Conseil d'administration a décidé qu'il convenait d'inviter les vice-présidents à participer à la procédure de sélection au cas où il risquerait d'y avoir conflit d'intérêt avec un président de même nationalité que le candidat, mais que tous les membres de l'Organe devaient y assister quelle que soit leur nationalité. Il a également reconnu que, même s'il était important d'assurer l'égalité de

traitement aux trois langues officielles dans la procédure de sélection, la langue de travail utilisée pour les audits était dans la pratique l'anglais.

- 9.10 Le Conseil d'administration a fait sienne la proposition de l'Organe de contrôle de gestion et a approuvé les dispositions proposées par l'Organe en ce qui concerne la procédure à suivre à l'avenir pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL, telles qu'énoncées dans le document 71FUND/AC.22/7. Le Conseil d'administration a décidé de suivre le calendrier proposé à l'annexe IV de ce document.

Questions relatives aux contributions

10 Rapport sur les contributions

Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions, contenu dans le document 71FUND/AC.22/8.

11 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 11.1 Le Conseil d'administration a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'exposée dans le document 71FUND/AC.22/9. Il a été noté que, depuis que le document avait été publié, trois autres États avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures en retard: Madagascar et les Tonga, dont les rapports sont en retard de deux ans chacun et la Géorgie qui avait un rapport en retard. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concernait le Fonds complémentaire, 34 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports en ce qui concernait les Fonds de 1971 et de 1992 pour l'année 2006 et/ou les années antérieures: six États pour le Fonds de 1971 et 30 pour celui de 1992. Il a été noté par ailleurs qu'un certain nombre d'États avaient plusieurs années de retard dans la soumission de leurs rapports.
- 11.2 Le Conseil a noté que les États qui avaient soumis des rapports pour 2006 représentaient 98,5 % du volume total escompté d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir le document 92FUND/A.12/17, annexe I) et que six autres États (la Fédération de Russie, le Kenya, le Maroc, le Nigéria, le Panama et la Tunisie) qui avaient tous soumis leurs rapports au cours des trois dernières années représentaient le 1,5 % restant.
- 11.3 Le Conseil a noté avec satisfaction que depuis les sessions d'octobre 2006 des organes directeurs, l'Albanie avait soumis tous ses rapports en retard, lesquels portaient sur dix ans. Il a également été noté qu'un certain nombre d'autres États ayant des rapports en retard, notamment la Dominique, la Fédération de Russie, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines, avaient fait savoir leur intention de soumettre sous peu leurs rapports en retard.
- 11.4 Le Conseil a noté que le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures constituait un problème très délicat depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation était peut-être légèrement meilleure que les années précédentes, elle restait très peu satisfaisante. Le Conseil s'est déclaré très sérieusement préoccupé par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car il était essentiel pour le bon fonctionnement des FIPOL que ces rapports soient soumis.
- 11.5 Le Conseil a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.22/9/1, qui portait sur la mise en oeuvre des mesures encourageant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 11.6 Le Conseil a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2005, avaient examiné les procédures que le Secrétariat appliquait normalement pour surveiller la soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi que des recommandations concernant d'autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Il a été rappelé

que les organes directeurs avaient examiné un certain nombre de mesures destinées à encourager les États à présenter des rapports sur les hydrocarbures, en mettant l'accent soit sur des mesures visant à aider les États à soumettre des rapports, soit sur des mesures visant à 'montrer du doigt' les États défaillants pour qu'ils soumettent ces rapports.

- 11.7 Le Conseil a rappelé en outre que les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur d'engager uniquement les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures, comme énumérées ci-dessous:
- a) Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
 - b) On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé de la soumission des rapports dans les États respectifs, de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
 - c) Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On pouvait imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
 - d) Les organes directeurs souhaiteraient peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
 - e) Les organes directeurs souhaiteraient peut-être charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 11.8 Il a été rappelé que le Conseil avait décidé à sa session d'octobre 2005 de ne pas prendre la mesure proposée visant à 'montrer du doigt' les États défaillants pour qu'ils soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures, en les signalant sur le site web des FIPOL et dans le Rapport annuel. Toutefois, il a été noté que le Conseil d'administration avait décidé à sa session d'octobre 2005, au moment de ses débats sur la liquidation de ce fonds, que les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site web des FIPOL (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.18).
- 11.9 Le Conseil a rappelé qu'il avait été fait rapport aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2006 sur la mise en oeuvre des mesures visées aux paragraphes 11.7a), b) et d) et 11.8 (voir le document 71FUND/AC.20/9/1).
- 11.10 À propos de la mesure visée au paragraphe 11.7c), le Conseil a noté que le Secrétariat mettait actuellement en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur

les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif établi dans le contexte de la Convention HNS. Le Conseil a également noté que le Secrétariat espérait qu'une version d'essai de ce système serait disponible pour permettre une démonstration aux organes directeurs au plus tard lors de leurs sessions d'octobre 2008.

- 11.11 En ce qui concerne la mesure visée au paragraphe 11.7e), il a été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, avait noté à sa session de juin 2007 que l'Administrateur avait préparé un document d'information qui pouvait aider les États à mettre en place les procédures nécessaires à la soumission des rapports sur les hydrocarbures (voir les documents 92FUND/A.ES.12/4 et 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 4.1). Il a été noté que le présent document était diffusé aux États qui étaient actuellement en retard dans leur soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi qu'aux nouveaux États Membres du Fonds de 1992. Il a été noté par ailleurs que, en se fondant sur les informations reçues à la session de juin 2007, l'Administrateur préparait un document semblable visant à aider non pas les États mais les contribuables à établir des procédures concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 11.12 Le Conseil a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chaque session ordinaire.
- 11.13 Le Conseil a également chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour se procurer les rapports sur les hydrocarbures en retard et a exhorté toutes les délégations à collaborer avec le Secrétariat pour que les États s'acquittent des obligations contractées à cet égard.

Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

12 Fonctionnement du secrétariat

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.22/10, concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 12.2 Le Conseil d'administration a noté que M. Willem Oosterveen avait pris ses fonctions d'Administrateur des FIPOL le 1er novembre 2006 et que le précédent Administrateur, M. Måns Jacobsson, était resté disponible jusqu'à son départ à la retraite, le 31 décembre 2006. L'Administrateur a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour l'appui qu'il lui avait apporté pendant sa première année de mandat.
- 12.3 Le Conseil d'administration a noté que M. Joe Nichols avait pris sa retraite du poste d'Administrateur adjoint/Conseiller technique le 17 août 2007. En réponse à une question d'une délégation, l'Administrateur a expliqué qu'étant donné que le rôle rempli par cette personne avait été à l'époque le résultat de circonstances particulières, il saisissait maintenant l'occasion de repenser le poste en question. Il a expliqué que tout en estimant que le rôle de Conseiller technique était très important au sein du Secrétariat, il n'était pas certain qu'il faille continuer de combiner ce poste avec celui d'Administrateur adjoint et souhaitait étudier soigneusement cette question avant de parvenir à une quelconque conclusion.
- 12.4 Il a été noté que six postes étaient vacants dans la catégorie des administrateurs, à savoir ceux de l'Administrateur adjoint/Conseiller technique, du chargé des demandes d'indemnisation, du chargé des ressources humaines, du chargé de l'information et des traducteurs espagnol et français. Il a également été noté que le recrutement au poste de chargé des demandes d'indemnisation ne se ferait que si une augmentation du volume de travail rendait la chose nécessaire et que l'Administrateur n'avait pas l'intention de pourvoir dans un avenir prévisible les postes réguliers vacants de traducteurs mais continuerait d'avoir recours à des traducteurs indépendants. Il a par ailleurs été noté qu'un poste était vacant dans la catégorie des services généraux, à savoir celui de responsable des publications.

- 12.5 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que deux postes du Service des relations extérieures et des conférences étant devenus vacants en 2007, il avait saisi l'occasion pour revoir les effectifs dans ce service. Afin d'assurer de meilleures prestations au nombre croissant d'États Membres et de contributeurs et pour étoffer encore les programmes de promotion des activités des FIPOL, l'Administrateur a demandé au Conseil d'administration d'approuver la création d'un nouveau poste dans la catégorie des administrateurs dans le Service des relations extérieures et des conférences.
- 12.6 L'Administrateur a expliqué que si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 approuvait la création du nouveau poste, il ne verrait pas la nécessité d'augmenter le budget administratif de 2008 (document 71FUND/AC.22/15). Il a proposé d'utiliser à la place les sommes allouées dans le budget administratif de 2008 au poste vacant de chargé des demandes d'indemnisation, qui ne serait pourvu que si l'accroissement de la charge de travail l'exigeait. Une délégation a fait toutefois observer qu'il faudrait bien en fait augmenter le budget s'il devenait nécessaire de pourvoir le poste de chargé des demandes d'indemnisation.
- 12.7 Une délégation a demandé qu'il soit expliqué plus en détail en quoi ce nouveau poste était nécessaire, d'autant que le nombre de sinistres par pollution s'était réduit et que le Conseil d'administration avait déjà approuvé 17 postes dans la catégorie des administrateurs au sein de l'Organisation.
- 12.8 L'Administrateur a fait observer que la baisse de fréquence des sinistres ne se traduisait pas nécessairement par une réduction immédiate du travail pour le Secrétariat, notamment dans les services autres que celui des demandes d'indemnisation. Il a par ailleurs fait observer que le Service des relations extérieures et des conférences avait un large éventail d'attributions en plus de la responsabilité de l'organisation des réunions, notamment le traitement et le contrôle des rapports sur les hydrocarbures, les publications, la gestion du site web et les travaux préparatoires à la mise en place du Fonds HNS.
- 12.9 L'Administrateur a rappelé au Conseil d'administration qu'il avait été bien établi pendant les premières années d'existence des FIPOL que le Secrétariat serait doté de peu d'effectifs mais recruterait et encadrerait des experts chaque fois que de besoin. Il a fait observer que pour que le Secrétariat puisse travailler de cette manière, il était essentiel que les membres du personnel aient les compétences voulues ainsi qu'un niveau suffisant pour assurer la gestion aussi bien au plan interne qu'externe.
- 12.10 Il a également fait observer que les deux postes réguliers de traducteurs espagnol et français étaient vacants depuis plusieurs années, le Secrétariat ayant réussi à faire appel de manière continue à des traducteurs indépendants pour effectuer les travaux nécessaires. Il a cependant expliqué que ces deux postes vacants donnaient une image quelque peu faussée de la dotation en personnel du Service des relations extérieures et des conférences. Il a proposé que, si le Conseil d'administration estimait que cela était nécessaire, ces deux postes soient en fait supprimés de la structure du Secrétariat.
- 12.11 Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de la logique justifiant la création du nouveau poste et ont exprimé leur confiance dans le jugement de l'Administrateur en déclarant que celui-ci n'aurait pas proposé de créer un nouveau poste s'il n'estimait pas que le besoin s'en faisait vraiment sentir.
- 12.12 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à créer un nouveau poste dans la catégorie des administrateurs dans le Service des relations extérieures et des conférences.
- 12.13 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'envisager sérieusement de supprimer les deux postes vacants de traducteurs espagnol et français dans ce service.

- 12.14 Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait procéder en temps voulu à une révision de la structure du Secrétariat compte tenu du nombre décroissant des sinistres.
- 12.15 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction que, depuis les sessions d'octobre 2006, le Secrétariat avait poursuivi son étude sur la gestion des risques. Il a également relevé que l'Administrateur s'était fixé pour objectif de mener ce travail à son terme dès qu'il serait pratiquement possible et de préférence avant l'été 2008.
- 12.16 Le Conseil d'administration a rappelé le travail effectué par le Secrétariat en vue de la création d'une base de données sur les décisions que les organes directeurs avaient prises au fil des ans. Il a noté que l'ancien Administrateur adjoint/Conseiller technique, M. Joe Nichols, avait commencé avant son départ en retraite, en août 2007, un travail de répartition par catégorie dans cette base de données de toutes les décisions et autres informations pertinentes, telles que les jugements de tribunaux, et qu'à son départ, il avait couvert la période 1978 à 1998. Il a également noté que pour maintenir un style uniforme, l'Administrateur avait décidé d'accepter l'aimable proposition de M. Nichols de terminer ce travail. Il a par ailleurs été noté qu'une fois le travail et la relecture achevés, une interface serait élaborée pour permettre d'accéder en ligne à cette base de données, laquelle serait alors actualisée par le Secrétariat après chaque session des organes directeurs.
- 12.17 Le Conseil d'administration a noté qu'une nouvelle base de données sur le traitement des demandes était en cours de création au plan interne et qu'elle aiderait au traitement des sinistres pour lesquels les demandeurs, les États, les experts etc., communiquaient de gros volumes de données au Fonds car elle procurerait à l'Administrateur des renseignements d'une grande utilité pour la gestion des sinistres. Le Conseil d'administration a également noté que cette base de données devrait être disponible d'ici la fin de 2007.

13 Documents destinés aux réunions

- 13.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.22/11, présenté par l'Administrateur, et portant sur la structure et le contenu des documents destinés aux réunions.
- 13.2 Il a été rappelé qu'à sa 3ème session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, avait examiné plusieurs options susceptibles d'améliorer l'utilité des documents. Il a été rappelé par ailleurs que le Conseil d'administration avait invité le Secrétariat à présenter une proposition concrète, prenant en compte les débats lors de cette session, sous forme d'un document qui serait examiné à la session d'octobre 2007 des organes directeurs (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 11.1.8).
- 13.3 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les modifications suivantes soient apportées aux documents relatifs aux sinistres:
- Tant le volume que la structure des informations actuellement fournies dans l'encadré seraient conçus de manière à permettre à la majorité des délégués d'avoir un aperçu des décisions à prendre, tandis que des renseignements plus détaillés figureraient dans le corps du document pour ceux qui en ont besoin. Des références aux numéros de paragraphes à l'intérieur du document apparaîtraient dans le résumé pour faciliter la consultation du document, et les documents plus longs (cinq pages ou plus) auraient une table des matières. L'encadré s'articulerait comme suit: objectif du document, évolution/questions, recommandations, le cas échéant, selon le contenu du document.
 - Un résumé normalisé serait présenté au début de chaque document portant sur un sinistre avec des renseignements factuels sur ce sinistre, comme celui qui est donné aux annexes XXII et XXIII du Rapport annuel de 2006. Un aperçu général de l'état d'avancement des demandes d'indemnisation (à savoir les montants demandés, évalués et payés) par rapport aux montants disponibles en vertu des conventions serait également

présenté. Un exemple de l'information proposée est donné à l'annexe au document 71FUND/AC.22/11.

- On réduirait de façon significative la longueur des documents en renvoyant simplement aux informations contenues dans des documents antérieurs ou fournis par d'autres sources, telles que le Rapport annuel, plutôt qu'en reprenant ces informations *in extenso*.
- Dans la mesure du possible le texte des documents serait structuré de façon standardisée de façon que les délégués repèrent plus facilement les nouvelles informations et les faits nouveaux.

13.4 Le Conseil a noté que l'Administrateur ne proposait pas pour l'instant d'apporter de changements à d'autres types de documents, à savoir aux documents portant sur des questions autres que les sinistres.

13.5 Le Conseil a pris note de la proposition suivante de l'Administrateur en ce qui concerne les comptes rendus des décisions:

- Les comptes rendus des décisions seraient structurés de manière à ce que chaque question soit articulée comme suit: Historique, Débats et Décisions.
- Pour ce qui est de l'historique, il n'y aurait aucune répétition des renseignements contenus dans les documents, mais un simple renvoi relativement bref aux documents contenant l'information de base, par exemple sous la forme suivante: 'le Comité exécutif a examiné la proposition de l'Administrateur tendant à..., comme énoncé dans le document...'. Les comptes rendus des décisions ne se suffiraient donc plus à eux-mêmes, mais devraient être lus en parallèle avec les documents de séance pertinents.
- Pour ce qui est des débats et des décisions, ne figureraient dans les comptes rendus des décisions que les principales questions traitées dans leurs discussions par les organes directeurs, et la liste des décisions prises.

13.6 Le Conseil a approuvé les propositions de l'Administrateur concernant la structure et le contenu des documents relatifs aux sinistres et des comptes rendus des décisions, telles qu'exposées aux paragraphes 13.3 à 13.5 ci-dessus.

13.7 Le Conseil a également pris note de l'intention exprimée par l'Administrateur d'examiner l'incidence de ces changements au bout d'un certain temps et d'examiner alors plus avant les mesures suivantes:

- modifier les documents portant sur des questions autres que les sinistres.
- insérer des liens électroniques dans les versions PDF des documents afin de simplifier la consultation des documents antérieurs ou d'autres sources d'information.
- envisager la possibilité que les comptes rendus des décisions concernant les trois Fonds soient organisés de manière à réduire ou éliminer les répétitions entre eux.

*Questions relatives à l'indemnisation***14 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître**14.1 Aperçu

Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.22/12, qui contient un résumé de la situation en ce qui concerne l'ensemble des 12 sinistres dont le Fonds de 1971 s'est occupé au cours de l'année écoulée.

14.2 Al Jaziah I

14.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.22/12/1 (voir le document 92FUND/EXC.38/8) concernant le sinistre de l'*Al Jaziah I*, qui s'était produit dans les Émirats arabes unis et avait mis en cause à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971.

14.2.2 Il a été rappelé que le sinistre de l'*Al Jaziah I* s'était produit dans les Émirats arabes unis et avait mis en cause à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Il a également été rappelé que l'*Al Jaziah I* n'était couvert par aucune assurance-responsabilité, que des demandes d'un montant total de Dh 7,9 millions (£1,1 million) avaient été soumises aux FIPOL au titre des opérations de nettoyage et de la prévention de la pollution et que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement et avaient été réglées pour Dh 6,4 millions (£870 000). Le Conseil a également rappelé que les FIPOL ne seraient pas tenus de verser d'autres indemnités.

14.2.3 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 avaient décidé que les FIPOL devraient engager une action récursoire contre le propriétaire du navire.

14.2.4 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en janvier 2003, les Fonds avaient entamé une action en justice devant le tribunal de première instance d'Abou Dhabi contre l'entité qui était propriétaire immatriculé du navire, demandant que les défendeurs versent Dh 6,4 millions (£870 000) aux Fonds, montant devant être réparti à parts égales entre le Fonds de 1992 et celui de 1971.

14.2.5 Il a été rappelé qu'en novembre 2003, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait rendu un jugement préliminaire et nommé un expert chargé d'enquêter sur la nature du sinistre et les paiements effectués par les Fonds.

14.2.6 Le Conseil a relevé que l'expert avait soumis son rapport au tribunal en juillet 2006, dans lequel il confirmait que:

- Le sinistre avait causé des dommages par pollution à plusieurs parties de l'émirat d'Abou Dhabi.
- Les Fonds avaient indemnisé les victimes des dommages par pollution à hauteur de Dh 6,4 millions (£870 000).
- Le navire n'avait pas été immatriculé en tant que pétrolier et ses assurances avaient expiré.
- Le propriétaire du navire était responsable des dommages causés par le sinistre.

14.2.7 Il a été rappelé que l'expert avait semblé suggérer que les Fonds avaient réglé les demandes d'indemnisation sans les examiner soigneusement. Il a également été rappelé que l'expert avait souligné que les autorités des Émirats arabes unis avaient commis une faute grave en autorisant le navire, qui n'était pas un pétrolier, à embarquer une cargaison d'hydrocarbures et à prendre la mer en dépit d'une météo défavorable. Il a été rappelé que l'expert avait suggéré que l'absence de législation adéquate aux Émirats arabes unis relative à la délivrance des licences et aux

installations de chargement avait directement contribué au sinistre. Il a été en outre été rappelé que l'expert avait conclu que, eu égard à l'absence d'une telle législation, les autorités des Émirats arabes unis devraient être en partie tenues de verser des indemnités pour les dommages dus à ce sinistre.

- 14.2.8 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2006 les Fonds avaient soumis un mémoire au tribunal, dans lequel ils faisaient état de leurs observations sur le rapport de l'expert. Le Conseil a également rappelé que les Fonds avaient souscrit aux principales conclusions de l'expert.
- 14.2.9 Il a été rappelé que, dans le mémoire, les Fonds avaient formulé des observations sur l'avis de l'expert concernant les indemnités versées aux demandeurs. Il a été en outre rappelé que les Fonds avaient expliqué que toutes les demandes d'indemnisation avaient été calculées sur la base des critères de recevabilité fixés par les États Membres des Fonds. Il a été rappelé que ces derniers avaient déclaré que l'avis de l'expert, selon lequel les autorités des Émirats arabes unis devraient être en partie tenues responsables du sinistre, n'était pas fondé car, conformément aux Conventions, le propriétaire du navire avait la responsabilité objective. Il a été rappelé que les Fonds avaient donc demandé au tribunal de tenir le propriétaire du navire entièrement responsable des dommages dus au sinistre et de condamner le propriétaire unique de l'entité armateur à leur verser Dh 6,4 millions (£870 000).
- 14.2.10 Le Conseil a rappelé qu'en octobre 2006, le propriétaire du navire avait soumis un mémoire au tribunal, dans lequel il faisait part de ses objections aux conclusions de l'expert, en faisant valoir que les autorités d'Abou Dhabi devraient être tenues pour responsable d'au moins 90 % des dommages dus au sinistre, car elles avaient autorisé un navire qui n'était pas habilité à le faire, à charger une cargaison d'hydrocarbures et l'avaient ensuite autorisé à prendre la mer dans des conditions météorologiques mauvaises, et que les conclusions de l'expert concernant les paiements effectués par les Fonds devaient être rejetées, car il s'était appuyé, pour établir ces conclusions, sur des documents photocopiés.
- 14.2.11 Il a été noté qu'en novembre 2006, le tribunal avait chargé l'expert de présenter un rapport complémentaire pour répondre aux questions soulevées par le propriétaire du navire et par les Fonds. Il a également été noté qu'entre novembre 2006 et septembre 2007, le tribunal avait reporté l'affaire à six reprises parce que l'expert n'avait pas remis son rapport.
- 14.2.12 Le Conseil a noté qu'en septembre 2007, les Fonds avaient remis au tribunal des conclusions exposant les travaux qu'ils avaient réalisés afin d'aider l'expert à terminer le rapport et avaient demandé au tribunal de donner l'ordre à ce dernier de présenter son rapport dans un délai fixé. Il a également été noté que, accédant à la demande des Fonds, le tribunal avait enjoint à l'expert de remettre le rapport au plus tard en octobre 2007.

14.2.13 Le Conseil a relevé qu'aucun fait nouveau n'était survenu dans cette affaire au moment où se tenait la session.

14.3 Nissos Amorgos

14.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.22/12/2 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

Procédures pénales

14.3.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée à l'encontre du capitaine du *Nissos Amorgos* et que dans sa défense devant le tribunal pénal, celui-ci avait maintenu que les dommages étaient en très grande partie dus à une négligence imputable à la République du Venezuela.

14.3.3 Le Conseil a rappelé que dans un jugement rendu en mai 2000, le tribunal pénal avait rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et l'avait

condamné à un an et quatre mois de prison. Le Conseil a également rappelé que le capitaine avait fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.

- 14.3.4 Le Conseil a rappelé que dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel avait décidé de ne pas examiner l'appel et d'ordonner au tribunal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême du fait que celle-ci examinait une demande d'avocamiento^{<1>}. Le Conseil a également rappelé que la décision de la cour d'appel semblait laisser entendre que le jugement du tribunal de première instance était nul et non avenue.
- 14.3.5 Le Conseil a rappelé qu'en août 2004, la Cour suprême avait décidé de renvoyer à la cour d'appel le dossier sur les procédures pénales contre le capitaine. Il a été rappelé qu'en février 2005, la cour d'appel avait rendu son jugement et avait établi que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une négligence ayant causé des dommages par pollution à l'environnement, mais que conformément au droit procédural vénézuélien, étant donné que plus de quatre ans et demi s'étaient écoulés depuis la date de l'infraction, les procédures pénales contre le capitaine étaient frappées de forclusion. Il a également été rappelé que dans son jugement, la cour avait indiqué que sa décision était sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de naître de l'infraction pénale sur laquelle elle s'était prononcée et qui avait été déclarée frappée de prescription.
- 14.3.6 Le Conseil a noté qu'en octobre 2006 le procureur avait demandé à la Cour suprême (chambre constitutionnelle) de réviser le jugement de la cour d'appel au motif que cette dernière ne s'était pas prononcée sur la demande d'indemnisation présentée par le procureur au nom de la République du Venezuela.
- 14.3.7 Il a été noté que dans un jugement rendu en mars 2007, la Cour suprême (chambre constitutionnelle) avait décidé de casser le jugement de la cour d'appel et de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel où une chambre différente prononcerait un nouveau jugement. Il a été noté que dans son jugement la Cour suprême avait indiqué que la décision de la cour d'appel était contraire à la Constitution vénézuélienne étant donné qu'elle ne s'était pas prononcée sur la demande d'indemnisation qui avait été présentée par la République du Venezuela afin d'obtenir réparation pour les dommages causés à l'État vénézuélien.
- 14.3.8 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait rencontré les représentants du propriétaire du navire et de l'Assuranceforeningen Gard (Gard Club) afin d'examiner les conséquences du jugement de la Cour suprême. Il a été noté que lors de la réunion, le Gard Club avait informé l'Administrateur qu'il avait également décidé de ne pas engager d'action récursoire à l'encontre de l'INC dans le délai prescrit. Il a également été noté qu'à la réunion, l'on s'était étonné que le procureur ait attendu deux ans et jusqu'à ce que le Fonds de 1971 et le Gard Club aient décidé de ne pas engager d'action récursoire à l'encontre de l'INC, avant de demander une révision du jugement de la cour d'appel. Le Conseil a noté que de l'avis de l'Administrateur, le jugement de la Cour suprême (chambre constitutionnelle) allait probablement retarder encore davantage le règlement de ce sinistre.

DEMANDES D'INDEMNISATION DEVANT LES TRIBUNAUX

Demandes d'indemnisation présentées par la République du Venezuela

- 14.3.9 Le Conseil a rappelé que la République du Venezuela avait fait valoir une demande d'indemnisation de US\$60 250 396 (£30 millions), au titre de dommages à l'environnement, à

<1> En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, 'avocamiento', et statuer sur le fond. De telles circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande d'avocamiento est accordée, la Cour suprême agit comme tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et de son assureur, le Gard Club, devant le tribunal pénal de Cabimas. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait été informé de l'action pénale et était intervenu dans la procédure en présentant des conclusions.

- 14.3.10 Le Conseil a rappelé en outre que la République du Venezuela avait également fait valoir une demande d'indemnisation de US\$60 250 396 (£30 millions), au titre de dommages à l'environnement, à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine du *Nissos Amorgos* et du Gard Club devant le tribunal civil de Caracas. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 n'avait pas été informé de la procédure civile.
- 14.3.11 Il a été rappelé qu'à sa session de juillet 2003, le Conseil d'administration avait réaffirmé la position du Fonds de 1971 selon laquelle les éléments des demandes présentées par la République du Venezuela ne se rapportaient pas à des dommages par pollution relevant du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que, par conséquent, ces demandes devraient être considérées comme étant irrecevables (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.33). Il a également été rappelé qu'à cette session, le Conseil d'administration avait relevé que les deux demandes qu'avait fait valoir la République du Venezuela étaient redondantes étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. Il a été rappelé en outre que la Procuraduría General de la República (procureur général) avait reconnu l'existence de cette redondance, dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.5).
- 14.3.12 Le Conseil a rappelé que la République du Venezuela avait intenté des actions en justice devant les tribunaux civils et pénaux à l'encontre du propriétaire du navire et du Gard Club, mais non à l'encontre du Fonds de 1971. Le Conseil a également rappelé que le Fonds n'était donc pas un défendeur dans ces actions et que bien qu'il soit intervenu dans la procédure engagée devant le tribunal pénal de Cabimas, ces actions n'auraient pas pu aboutir à un jugement à son encontre. Il a été rappelé qu'aux termes de l'article 6.1 de la Convention de 1971, pour empêcher qu'une demande d'indemnisation ne soit frappée de prescription envers le Fonds de 1971, une action en justice devait être intentée contre celui-ci dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'était produit l'événement. Le Conseil a également rappelé que la République du Venezuela n'avait intenté aucune action en justice contre le Fonds de 1971 dans le délai de six ans qui était venu à expiration en février 2003.
- 14.3.13 Le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, il avait fait sien l'avis de l'Administrateur selon lequel les demandes présentées par la République du Venezuela étaient frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971.

Demandes émanant d'entreprises de transformation de poissons

- 14.3.14 Le Conseil d'administration a rappelé que trois entreprises de transformation de poissons avaient présenté des demandes d'indemnisation s'élevant à un total de US\$30 millions (£15 millions) devant la Cour suprême, à l'encontre du Fonds de 1971 et de l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) et que la Cour suprême agirait dans cette affaire en tant que tribunal de première et de dernière instance. Le Conseil a rappelé qu'aucune pièce justificative n'avait été fournie à l'appui de ces demandes d'indemnisation et qu'on avait par conséquent considéré ces demandes comme étant irrecevables.
- 14.3.15 Le Conseil a rappelé qu'en août 2003, le Fonds de 1971 avait remis des conclusions à la Cour suprême faisant valoir que les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue des pertes qu'ils avaient subies et que les éléments de preuve qu'ils avaient fournis indiquaient que les pertes n'étaient pas imputables à la pollution. Le Conseil a noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu en ce qui concerne ces demandes.

'Avocamiento'

14.3.16 Le Conseil a rappelé que dans un jugement rendu en juillet 2005, la Cour suprême avait décidé d'accepter le retrait des demandes formées par un groupe de 11 entreprises de transformation de poissons, de coquillages et de crustacés et par le syndicat des pêcheurs FETRAPESCA après l'accord de règlement conclu par les six entreprises de transformation de crevettes et des 2 000 pêcheurs avec le Fonds de 1971 en décembre 2000 (document 71FUND/A/ES.7/4, paragraphe 3.3.1). Il a été noté que dans son jugement, la Cour suprême avait également rejeté la demande d' 'avocamiento'.

Action récursoire possible contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC)

14.3.17 Le Conseil d'Administration a rappelé qu'à sa session de mai 2004, il s'était penché sur la question de savoir si le Fonds de 1971 devait entreprendre une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), l'organisme chargé de l'entretien du chenal de navigation du lac de Maracaibo. Le Conseil a rappelé qu'après avoir tenu compte de toutes les informations disponibles, l'Administrateur avait estimé que, tout bien pesé, il était peu probable qu'une action récursoire engagée par le Fonds de 1971 contre l'INC aboutisse et il avait de ce fait proposé que le Fonds ne s'engage pas dans cette voie.

14.3.18 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2006, le Conseil d'administration avait noté qu'un délai de prescription de dix ans s'appliquait à une action récursoire du Fonds de 1971 contre l'INC, qu'une telle action serait par conséquent frappée de forclusion le 28 février 2007 et que pour cette raison le Conseil devait donner à l'Administrateur des instructions concernant l'opportunité d'engager une telle action d'ici cette date. Le Conseil d'administration a rappelé que, lors de cette session, il avait décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas tenter d'action récursoire contre l'INC (document 71FUND/AC.20/24, paragraphe 15.4.25).

Tentatives de règlement des questions encore en souffrance

14.3.19 Le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, la délégation vénézuélienne avait reconnu que la plupart des demandes d'indemnisation en souffrance nées du sinistre du *Nissos Amorgos* étaient frappées de prescription et avait invité le Conseil d'administration à autoriser l'Administrateur à se mettre en relation avec le Gard Club, le procureur général et le ministère public de la République du Venezuela pour faciliter le règlement des questions en suspens découlant de ce sinistre. Le Conseil a rappelé également que la délégation vénézuélienne avait fait observer que le règlement des questions encore en souffrance aurait pour effet d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971. Il a été rappelé en outre que l'Administrateur avait fait savoir qu'il était disposé à effectuer les démarches proposées et que le Conseil avait invité l'Administrateur à se mettre en relation avec le Gard Club, le procureur général et le ministère public de la République du Venezuela afin de leur prêter son concours pour régler les questions en souffrance.

14.3.20 Le Conseil a rappelé que depuis octobre 2005 il y avait eu plusieurs réunions et débats entre la délégation vénézuélienne et le Fonds de 1971 et que pendant cette période, le Fonds de 1971 avait également eu des réunions et des discussions avec le Gard Club. Il a été rappelé qu'en février 2006, le Fonds de 1971 avait écrit à la délégation vénézuélienne pour lui présenter des solutions possibles aux questions en suspens. Il a été également rappelé qu'en mai 2006, une réunion s'était tenue à Caracas entre les diverses parties intéressées, y compris des représentants du Gouvernement vénézuélien, et que le Fonds de 1971 avait été représenté à la réunion par ses avocats vénézuéliens. Il a été rappelé que cette réunion avait eu pour but d'informer les diverses parties de la situation actuelle concernant les demandes d'indemnisation non réglées.

14.3.21 Le Conseil a rappelé qu'en juin 2006 s'était tenue à Londres une réunion entre la délégation vénézuélienne et le Fonds de 1971, lors de laquelle le Fonds avait été informé que les autorités vénézuéliennes avaient bien progressé dans leurs discussions internes et que des réunions auraient lieu dans un proche avenir au Venezuela entre les cinq ministères concernés et avec des

représentants des demandeurs privés. Il a également été rappelé que la délégation vénézuélienne avait déclaré qu'elle informerait le Fonds de 1971 des conclusions de ces réunions et que lors de discussions avec la délégation vénézuélienne en septembre 2006, le Fonds de 1971 avait été informé qu'une réunion avait eu lieu à Caracas en août 2006 et qu'il serait bon que des représentants du Gard Club et du Fonds de 1971 se rendent prochainement au Venezuela.

14.3.22 Il a été noté que des représentants du Fonds de 1971 s'étaient rendus au Venezuela en octobre 2006 pour une réunion tenue au ministère des affaires étrangères à laquelle avaient participé des représentants du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'environnement, du ministère public, du bureau du procureur général et de l'Instituto Nacional de los Espacios Acuáticos (Institut national des espaces aquatiques), qu'à la réunion les participants avaient indiqué qu'ils souhaitaient régler les questions en souffrance sans porter les demandes devant la justice, mais que depuis lors le règlement de ces questions n'avait pas avancé.

Examen de la question par le Conseil d'administration

14.3.23 Une délégation a exprimé son regret que l'affaire du *Nissos Amorgos* semble être revenue à son point de départ et a noté que très probablement cette affaire retarderait très longtemps la liquidation du Fonds de 1971. Cette délégation a demandé si l'on avait idée du moment où une décision pouvait être rendue. La délégation a également demandé au Secrétariat ainsi qu'à la délégation vénézuélienne quelles mesures pouvaient être prises pour régler cette affaire.

14.3.24 Le Secrétariat a indiqué qu'il ne pouvait donner aucune échelle de temps puisque cela dépendait des tribunaux vénézuéliens, que la cour d'appel devrait rendre un nouveau jugement sur les responsabilités pénales et civiles, que la décision sur la responsabilité civile risquait d'être transférée à un autre tribunal et que cela pourrait prendre beaucoup de temps.

14.3.25 La délégation vénézuélienne a convenu avec le Secrétariat qu'il n'était pas possible de donner une idée du délai dans lequel la procédure judiciaire serait achevée et a dit qu'elle informerait le Fonds de 1971 de tous faits nouveaux.

14.3.26 Une délégation a demandé s'il était possible que l'on arrive à un compromis, en particulier de la part du Gouvernement vénézuélien. La délégation vénézuélienne a déclaré que le jugement de la cour d'appel était contraire à la constitution puisque le tribunal n'avait pas pris de décision concernant les demandes civiles et que lorsqu'un jugement concernant toutes ces questions aurait été rendu les parties pourraient commencer à essayer de résoudre cette affaire.

14.3.27 L'Administrateur a fait observer que le Fonds de 1971 était toujours prêt à examiner des solutions possibles mais ne pouvait obliger les autres parties à en faire de même. Il a également fait observer que le Fonds estimait que les deux demandes d'indemnisation présentées par la République du Venezuela étaient frappées de prescription, qu'en ce qui concernait les demandes d'indemnisation présentées par les trois entreprises de transformation de poissons aucune perte n'avait été démontrée et que par conséquent il ne serait pas facile d'arriver à un compromis concernant ces demandes, compte tenu en particulier de la politique du Fonds en matière de prescription.

14.3.28 Le Président a invité la délégation vénézuélienne à porter les préoccupations du Conseil d'administration à l'attention des autorités vénézuéliennes concernées en vue de régler les questions en souffrance aussi vite que possible.

14.4 Autres sinistres

14.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.22/12/3 concernant les sinistres ci-après: le *Vistabella*, l'*Aegean Sea*, le *Braer*, l'*Iliad*, le *Kriti Sea*, le *Plate Princess*, le *Katja*, l'*Evoikos*, l'*Alambra* et le *Pontoon 300*.

Vistabella

- 14.4.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en février 2004, la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe) avait confirmé le jugement du tribunal de première instance qui ordonnait à l'assureur du propriétaire du navire de verser au Fonds de 1971 une somme de FF8,2 millions, soit €1,3 million (£890 000) plus les intérêts. Il a également été rappelé que l'assureur n'avait pas interjeté appel du jugement auprès de la Cour de Cassation.
- 14.4.3 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait engagé des poursuites judiciaires à la Trinité-et-Tobago contre l'assureur pour faire exécuter le jugement rendu par la cour d'appel de la Guadeloupe.
- 14.4.4 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait présenté une demande d'exécution sommaire du jugement à la Haute Cour de Trinité-et-Tobago, là où le *Vistabella* était enregistré. Il a également été noté que l'assureur avait déposé des conclusions s'opposant à l'exécution du jugement au motif qu'il avait été rendu en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à laquelle Trinité-et-Tobago n'était pas partie.
- 14.4.5 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 avait présenté une réponse faisant valoir qu'il ne demandait pas au tribunal d'appliquer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, mais qu'il souhaitait faire appliquer un jugement étranger en vertu de la 'common law'.
- 14.4.6 Il a été noté que le tribunal, après avoir reçu une requête des deux parties, devrait statuer en novembre 2007.

Aegean Sea

- 14.4.7 Le Conseil d'administration a rappelé qu'un accord avait été conclu à Madrid, le 30 octobre 2002, entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire de l'*Aegean Sea* et son assureur, réglant toutes les questions en souffrance concernant ce sinistre et aux termes duquel l'État espagnol s'était engagé à indemniser toutes les victimes qui avaient obtenu d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur qui condamnait le Fonds de 1971. Il a été rappelé qu'à la suite de cet accord, le Fonds de 1971 avait versé à l'État espagnol €38 386 172 correspondant à Pts 6 386 921 613 (£24,4 millions).
- 14.4.8 Il a été noté que six demandeurs n'avaient pas pu s'entendre avec le Gouvernement espagnol sur le montant des pertes qu'ils avaient subies et que le tribunal de première instance de La Corogne avait statué sur les six requêtes, considérant que le gouvernement et le Fonds étaient conjointement responsables à l'égard des demandeurs mais octroyant des sommes nettement inférieures à celles qui avaient été demandées.
- 14.4.9 Il a été noté, par ailleurs, que la cour d'appel s'était prononcée sur les six demandes en question. Le Conseil a noté que la cour avait réduit les sommes octroyées par le tribunal en ce qui concerne trois des demandes, qu'elle avait accepté l'évaluation faite par le Fonds dans un cas, qu'elle avait confirmé le jugement du tribunal de première instance concernant une autre demande et qu'elle avait renvoyé une affaire devant le tribunal de première instance pour qu'il prenne une décision sur une question de procédure.
- 14.4.10 Il a été noté que la cour d'appel avait ordonné l'exécution provisoire de quatre jugements. Le Conseil a relevé que le Gouvernement espagnol verserait, en vertu de l'accord conclu avec le Fonds de 1971, toutes sommes octroyées par ces décisions.
- 14.4.11 Il a également été noté que deux demandeurs avaient sollicité l'autorisation de saisir la Cour suprême mais qu'aucune décision n'avait été prise concernant ces demandes.

Braer

14.4.12 Le Conseil d'administration a noté que toutes les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement et que le montant total des indemnités versées s'élevait à £51,9 millions environ, dont le Fonds de 1971 avait payé £45,7 millions et l'assureur du propriétaire du navire, Assurance-föreningen Skuld (Skuld Club), £6,2 millions.

14.4.13 Il a été rappelé que Shetland Sea Farms Ltd, une société des îles Shetland, avait intenté une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Il a été rappelé que le tribunal de première instance écossais, estimant que la demande était fondée sur de fausses pièces, avait renvoyé l'affaire devant le procureur écossais pour qu'il détermine s'il y avait lieu de poursuivre les trois témoins de Shetland Sea Farms pour leur participation à un plan visant à spolier le Fonds de 1971. Il a été rappelé, néanmoins, que le tribunal avait autorisé la poursuite de la procédure, réduisant la demande à une perte de profits et que le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 avaient fait appel de cette partie de la décision au motif que la demande pour perte de profits était fondée sur de prétendus contrats dont il avait été déterminé qu'ils étaient faux. Le Conseil a rappelé qu'en janvier 2005, la cour d'appel avait rendu un jugement confirmant la décision du tribunal de première instance tout en prononçant une injonction provisoire contre Shetland Sea Farms, en juillet 2006, lui ordonnant de payer au propriétaire du navire, au Skuld Club et au Fonds la majeure partie des frais de justice que ceux-ci avaient engagés en relation avec la procédure, afin de poursuivre cette procédure.

14.4.14 Le Conseil a relevé qu'en janvier 2007, un accord de règlement avait été conclu entre Shetland Sea Farms, le Skuld Club et le Fonds de 1971, aux termes duquel le demandeur avait retiré sa demande et versé les sommes de £75 000 au Skuld Club et de £20 000 au Fonds de 1971 à titre de contribution aux frais engagés en relation avec la procédure.

14.4.15 Il a été noté que, la dernière demande en instance ayant été réglée, l'affaire était à présent close.

Kriti Sea

14.4.16 Le Conseil d'administration a noté que la plupart des demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement, à l'exception de trois d'entre elles, à savoir celles de l'État grec, d'une installation piscicole et d'un complexe touristique situé en bord de mer, qui faisaient l'objet de procédures judiciaires devant la Cour suprême.

14.4.17 Il a été rappelé que dans un jugement rendu en mars 2006, la Cour suprême avait cassé les décisions de la cour d'appel confirmant les demandes de l'État grec et de l'installation piscicole, au motif que l'argumentation judiciaire n'était pas correcte et qu'elle avait également annulé la décision de la cour d'appel rejetant la demande du propriétaire du complexe touristique en bord de mer, au motif que la loi avait été mal appliquée. Il a été rappelé par ailleurs que la Cour suprême avait renvoyé ces demandes devant la cour d'appel afin qu'elle procède à un nouvel examen sur le fond de ces affaires et règle la question des montants. Il a été noté que la cour d'appel devrait examiner l'affaire en mars 2008.

14.4.18 Le Conseil a noté que, compte tenu des intérêts qui continuaient à courir en ce qui concernait les affaires en instance, et des frais que la cour pourrait octroyer, il n'était pas certain que le montant total des demandes réglées et les sommes finales attribuées au titre des demandes en instance resteraient inférieurs au montant de limitation.

Plate Princess

14.4.19 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en juin 1997, deux syndicats de pêcheurs avaient engagé des actions contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess*, demandant réparation pour un montant total de US\$47 millions (£23,4 millions). Il a également été rappelé qu'à sa session

de mai 2006, le Conseil d'administration avait décidé que ces demandes étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.

14.4.20 Il a été rappelé qu'à la 20ème session du Conseil d'administration tenue en octobre 2006, la délégation vénézuélienne avait déclaré son intention de soumettre un document sur le *Plate Princess* à une session à venir du Conseil d'administration et qu'elle avait demandé que le sinistre reste à l'ordre du jour du Conseil.

14.4.21 Il a été noté qu'aucun fait nouveau n'était survenu dans cette affaire depuis octobre 2006.

Katja

14.4.22 Le Conseil d'administration a rappelé que des demandes au titre des opérations de nettoyage, des dommages aux biens et du manque à gagner dans le secteur de la pêche, avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total de €2,5 millions (£1,7 million).

14.4.23 Il a été rappelé que des actions en justice avaient été intentées à l'encontre du propriétaire du navire, de son assureur P&I et du Fonds de 1971 concernant les demandes au titre des frais de nettoyage encourus par les autorités régionales et locales, de dommages aux biens et du manque à gagner subi dans le secteur de la pêche. Il a également été rappelé que trois demandes, d'un montant total de €76 000 (£661 000), demeuraient en instance devant les tribunaux; la plus importante d'entre elles, formée par le Port autonome du Havre (PAH) au titre des frais de nettoyage, se chiffrait à €78 000 (£594 000).

14.4.24 Le Conseil a noté qu'il était quasiment certain que le Fonds de 1971 ne serait pas amené à effectuer de paiement au titre de ce sinistre.

Pontoon 300

14.4.25 Le Conseil d'administration a noté qu'à sa session d'octobre 2006, il avait décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le niveau des paiements de 75 % à 100 % pour toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement, si la municipalité d'Umm al Quwain renonçait à la procédure en justice engagée contre le Fonds de 1971.

14.4.26 Il a été rappelé que la demande d'indemnisation de la municipalité d'Umm al Quwain ayant été retirée, le Fonds de 1971 avait porté le montant des paiements à 100 %. Il a été noté que le Fonds avait payé les 25 % restants au titre de la majorité des demandes approuvées. Il a été relevé, par ailleurs, que deux demandeurs n'avaient pas encore répondu aux offres de paiement des montants en souffrance relatifs à leurs demandes d'indemnisation mais qu'ils recevraient leurs paiements en temps voulu.

Examen de la question par le Conseil d'administration

14.4.27 Une délégation a fait observer qu'il serait utile d'indiquer, en même temps qu'étaient communiquées des informations concernant des sinistres anciens dont le Fonds de 1971 s'était occupé, quand on pensait que ces sinistres seraient résolus. L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat ferait de son mieux pour fournir ces informations mais que, pour certains sinistres, il serait difficile de prévoir quand une solution pourrait être trouvée.

15 Liquidation du Fonds de 1971

15.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.22/13 concernant la liquidation du Fonds de 1971.

Sinistres en suspens

- 15.2 Le Conseil d'administration a relevé qu'on prévoyait qu'à la fin de 2008, les seules demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens concerneraient le sinistre du *Nissos Amorgos*, et peut-être ceux de *Iliad* et de *Alambra*. Il a également relevé que le Fonds de 1971 participerait peut-être encore à une action en recours concernant les sinistres du *Vistabella* et de *Al Jaziah 1* et qu'il se pourrait que des questions de frais restent en suspens dans le cas de certains autres sinistres.

Situation financière concernant les sinistres en suspens

- 15.3 Le Conseil d'administration a noté que des versements au titre des sinistres de *Aegean Sea*, de *Iliad*, du *Kriti Sea*, du *Plate Princess*, du *Katja*, de *Alambra* et de *Al Jaziah 1* seraient également réalisés à partir du fonds général.
- 15.4 Il a également noté que s'agissant du sinistre du *Plate Princess*, un total de £851 165 serait versé à partir du fonds général et que tout versement au-delà de ce montant serait financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre.
- 15.5 S'agissant du sinistre de *Alambra*, il a été noté qu'un total de £917 680 serait versé à partir du fonds général et que tout versement au-delà de ce montant serait financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre.
- 15.6 Le Conseil a pris note du fait que les versements au titre du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* ainsi qu'au titre des dépenses afférentes au sinistre du *Vistabella* s'effectueraient à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs.

Répartition des avoirs restants du Fonds de 1971

- 15.7 En ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation, le Conseil d'administration a rappelé que la répartition de tout excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation était régie par l'article 4.4 du Règlement financier. Il a également été rappelé que si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un sinistre avaient été réglées, le fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant contenait encore un montant important, l'Assemblée (désormais le Conseil d'administration) décidait soit de rembourser ce montant de manière proportionnelle aux personnes qui avaient versé des contributions à ce fonds, soit de créditer ce montant aux comptes respectifs des contribuables au Fonds de 1971. Il a rappelé qu'il en allait de même si, après le règlement de toutes les demandes d'indemnisation dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître, le Comité exécutif (désormais le Conseil d'administration) avait la certitude qu'aucune autre demande d'indemnisation ne serait formée au titre du sinistre en cause et qu'aucune autre dépense ne devrait être financée par le Fonds de 1971. Il a été rappelé que si le l'Assemblée estimait que le reliquat n'était pas important, celui-ci était viré au fonds général (article 4.5 du Règlement financier).
- 15.8 Le Conseil a noté qu'une fois le paiement final effectué concernant le sinistre du *Pontoon 300*, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300* dégagerait un excédent de quelque £2,3 millions au 1er mars 2008, intérêts compris. Il a également noté que l'Administrateur avait soumis au Conseil d'administration une proposition tendant à ce que cet excédent de £2,2 millions soit remboursé aux contribuables à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et que ce remboursement soit effectué au 1er mars 2008 (document 71FUND/AC.22/16, paragraphes 5.3 et 5.4).
- 15.9 Le Conseil a également pris note du fait qu'après remboursement de l'excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300*, il ne resterait plus que deux

fonds des grosses demandes d'indemnisation, à savoir ceux constitués au titre des sinistres du *Vistabella* et du *Nissos Amorgos*. Il a aussi fait observer qu'alors qu'il n'était pas nécessaire de mettre en recouvrement de nouvelles contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Vistabella*, il était impossible de prévoir si d'autres contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* devraient être mises en recouvrement. Il a en outre fait valoir qu'il pouvait également devenir nécessaire de mettre en recouvrement des contributions et de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour l'*Alambra* ou pour le *Plate Princess*.

- 15.10 En ce qui concerne la répartition de tout excédent du fonds général, le Conseil a rappelé qu'à sa session d'octobre 2004, il avait décidé que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à procéder à cette opération entre les États, en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions versées au fonds général par les contribuables de l'État correspondant, et que le montant alloué à un État déterminé devrait être ensuite réparti entre les contribuables de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues et notifiées par chaque contribuable de cet État en 1997, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998) (document 71FUND/AC.15/21, paragraphes 17.10 et 17.11; et annexe II au document 71FUND/AC.15/15, qui donne un résumé des contributions nettes mises en recouvrement au titre du fonds général sous forme de pourcentage du total versé par les contribuables dans chaque État).

Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

- 15.11 Il a été rappelé qu'à ses sessions d'octobre 2003 et octobre 2004, le Conseil d'administration avait décidé que le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) aux contribuables se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures devrait être différé jusqu'à ce que tous les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution aient été soumis par les États intéressés. Il a aussi été rappelé que le Conseil d'administration n'était parvenu à aucune conclusion sur les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971.
- 15.12 Il a été rappelé que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures était le problème essentiel en ce qui concernait la liquidation du Fonds de 1971, car même si la question des contribuables défaillants était elle aussi préoccupante, le Fonds avait la possibilité d'intenter une action en justice contre ces derniers.
- 15.13 Il a été noté que, comme cela avait été décidé par le Conseil d'administration à sa session d'octobre 2005, les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leur rapport sur les hydrocarbures étaient désormais signalés sur le site web des FIPOL.

Contribuables en retard

- 15.14 Le Conseil a noté que la situation en la matière s'était améliorée au cours de ces cinq dernières années et que le montant total des sommes dues était passé de £930 000 en octobre 2002 à £328 558 en octobre 2007, soit quelque 0,085 % du montant total mis en recouvrement par le Fonds de 1971 pendant la période 1978-2003. Le nombre de contribuables défaillants avait été ramené de 27 à 11, dont cinq dans l'ex-URSS (dans des États qui ne font pas partie de la Fédération de Russie) et trois dans l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie.
- 15.15 Il a été relevé que depuis la session d'octobre 2006, l'Administrateur avait poursuivi ses efforts pour obtenir des contribuables ayant des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues. Le Conseil a également pris note des télécopies et des lettres adressées aux contribuables pour leur rappeler leurs arriérés de contributions et du fait que l'Administrateur avait écrit aux contribuables qui

avaient des arriérés importants pour expliquer la base juridique de leurs obligations de payer et pour préciser que le Fonds de 1971 pourrait engager une action en justice afin de récupérer les montants dus. Il a en outre été noté que dans certains cas, les avocats du Fonds dans les États en cause avaient pris contact avec le contribuable défaillant et l'avaient exhorté à s'exécuter. Il a également été observé que l'Administrateur prenait parfois directement contact avec des personnes appartenant aux organismes en défaut pour les inviter à procéder à un règlement et que dans certains cas, une aide avait été apportée par les membres des délégations des États concernés.

- 15.16 Une délégation a demandé si l'on procédait à une analyse coût-bénéfice avant d'engager une action en justice contre les contribuables en retard. L'Administrateur a fait observer qu'il n'était pas encore urgent de passer les contributions par pertes et profits et que par conséquent aucun effort ne serait épargné pour recouvrer celles-ci. Il a été noté que depuis la session d'octobre 2006 du Conseil, l'Administrateur ne s'était pas appuyé sur l'article 11.5 du Règlement financier pour passer des contributions par pertes et profits. L'Administrateur a déclaré que le Conseil d'administration serait informé de toute remise de contributions.
- 15.17 En réponse à une question posée par une délégation pour savoir si le Fonds avait effectivement engagé des poursuites contre un ou plusieurs des contribuables évoqués au paragraphe 6.2 du document 71FUND/AC.22/13, l'Administrateur a déclaré que tel était le cas s'agissant du contribuable en Grèce.
- 15.18 L'Administrateur a déclaré qu'il poursuivrait ses efforts et qu'il examinerait au cas par cas l'opportunité d'engager une action en justice contre un contribuable donné et qu'il présenterait un rapport sur l'évolution de la situation à la session d'octobre 2008 du Conseil d'administration.

16 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

- 16.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion.
- 16.2 Il a été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire seraient révisés chaque année, au vu des variations du montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la quantité de travail que représente pour le Secrétariat le fonctionnement de ces Fonds.
- 16.3 Le Conseil a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, pour l'exercice financier 2008, le Fonds de 1971 verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £210 000 au titre des frais de gestion (document 71FUND/AC.22/14).
- 16.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et celle du Fonds complémentaire avaient accepté, à leur 12^{ème} session et 3^{ème} session respectivement, la répartition des dépenses administratives communes proposée par l'Administrateur.

17 Budget 2008

- 17.1 Le Conseil a noté que le projet de budget 2008 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 s'élevait au total à £3 646 000 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds).
- 17.2 Le Conseil a examiné le projet de budget 2008 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971, tel que proposé par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.22/15.

17.3 Le Conseil a adopté le budget 2008 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971 d'un montant total de £475 000 (y compris les frais de gestion de £210 000 à verser au Fonds de 1992) comme indiqué à l'annexe du présent document.

17.4 Le Conseil a pris note des observations de l'Administrateur concernant le solde du fonds général.

18 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

18.1 Le Conseil d'administration a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ne prélever en 2007 aucune contribution pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos*, et s'est prononcé en ce sens.

18.2 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à rembourser les excédents dégagés sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300* et a décidé de rembourser £ 2,2 millions aux contributeurs à ce fonds au 1er mars 2008 et de virer le solde restant sur le fonds général.

18.3 Le Conseil a également décidé que toutes les contributions non acquittées qui auraient été reçues après le 1er mars 2008 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300*, clos après cette date, seraient virées au fonds général.

18.4 Le Conseil a noté que sa décision concernant le remboursement aux contributeurs au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Pontoon 300* pouvait se résumer comme suit:

Fonds	Année de contribution	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus	Remboursement au 1er mars 2008	
			Montant £	Estimation du remboursement par tonne £
<i>Pontoon 300</i>	1997	1 258 608 291	2 200 000	- 0,0017480

Autres questions

19 Sessions à venir

19.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 3ème session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 agissant au nom de l'Assemblée, avait décidé d'accepter l'aimable invitation du Gouvernement monégasque à tenir les sessions des organes directeurs des FIPOL à Monaco, la semaine du 10 mars 2008 (voir le document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 11.2.5). Le Conseil a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/A.22/17 se rapportant aux arrangements liés à ces réunions.

19.2 La délégation monégasque a informé le Conseil d'administration que le centre de conférence où se tiendraient les sessions de mars était très proche d'un certain nombre d'hôtels. L'intervenant a déclaré que le Gouvernement monégasque avait négocié des tarifs préférentiels avec deux de ces hôtels et avait réservé plusieurs chambres à titre provisoire. Il a expliqué qu'un site web serait créé pour permettre aux délégués de réserver directement ces chambres et a indiqué que l'aéroport de Nice était le plus proche de Monaco.

19.3 La délégation monégasque a informé le Conseil d'administration qu'une brochure rédigée en collaboration avec le Secrétariat serait publiée ultérieurement et qu'elle contiendrait une liste d'hôtels et des renseignements supplémentaires se rapportant aux réunions qui pourraient être utiles aux délégués. Cette même délégation a invité les délégués souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des réunions de mars à la contacter.

- 19.4 Le Conseil d'administration a de nouveau remercié le Gouvernement monégasque pour son aimable invitation à tenir les réunions de mars 2008 à Monaco, ainsi que pour les renseignements donnés lors de la présente session.
- 19.5 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire la semaine du 13 octobre 2008. Il a été noté que des dispositions avaient également été prises à titre provisoire pour les réunions des FIPOL à Londres la semaine du 23 juin 2008.

20 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

21 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'Administration, tel qu'il figure dans les documents 71FUND/AC.22/WP.1 et 71FUND/AC.22/WP.1/Add.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1971 EN 2008

(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2006	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2006	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2007	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2008
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992	275 000	275 000	275 000	210 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	5 640	250 000	250 000	250 000
III	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	10 000	10 000	10 000	15 000
Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971		290 640	535 000	535 000	475 000